



Arrêt

n° 213 337 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mukongo et de confession orthodoxe. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être prêtre, ne pas être membre d'un parti politique et être fondateur de l'ONG (Organisation Non Gouvernementale) « Fondation Dr. Martin Luther King ».

Alors que vous exerciez votre prêtrise à Mbanza-ngungu, dans le Congo central, un groupe de cinq intellectuels est venu vous demander d'animer une conférence sur le débat. Vous avez accepté et, le 27 août 2016, vous avez organisé cette conférence dans votre église. Outre le groupe à l'initiative de l'évènement, une vingtaine de personnes étaient présentes. Elles et vous avez débattu avant que la conférence ne se termine dans le calme.

Les 12 et 17 septembre ainsi que le 10 octobre 2016, des convocations ont été déposées à votre domicile, à chaque fois en votre absence. Votre femme les a réceptionnées. Pris par les préparatifs d'un voyage en Belgique après avoir été invité par des prêtres belges, vous ne vous êtes jamais rendu aux rendez-vous fixés par vos autorités et n'avez jamais pris contact avec elles. Vous avez poursuivi vos activités et, le 17 octobre 2016, votre visa vous a été délivré. Vous avez acheté vos billets d'avion le 21 octobre 2016.

Le même jour, quatre hommes ont perquisitionné votre bureau en votre absence et ont emporté plusieurs documents, dont certains relatifs à votre conférence. Revenu à Mbanza-ngungu le lendemain, vous avez poursuivi vos activités liturgiques une journée puis êtes resté chez vous jusqu'au 1er novembre 2016. A cette date, vous vous êtes rendu à Kinshasa, où vous possédez un studio, et y avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Votre vol pour la Belgique était initialement prévu le 8 ou 9 novembre 2016 mais vous l'avez postposé au 14 novembre 2016 car votre mère était souffrante.

Ce jour, vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 15 novembre 2016. Vous avez rejoint les prêtres qui vous avaient invité et avez en leur compagnie pratiqué diverses activités liturgiques. Le 25 novembre 2016, vous avez reçu un mail de la part d'un ami avocat vous alertant qu'un avis de recherche qu'il avait pu se procurer via un policier avait été émis contre vous. Vous avez débuté diverses démarches auprès de tiers pour rester en Belgique et, votre visa expirant, avez introduit une demande d'asile le 13 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez deux textes intitulés « L'observatoire de la Christianophobie » et « Assassinat d'un prêtre à Lubumbashi », un document dactylographié intitulé « Conférence-Débat » daté d'août 2016, une invitation vierge à une conférence, une clé USB comportant une vidéo de conférence, un ordre de mission du 11 octobre 2016, un mail de Soeur Jean-Baptiste Dehin daté du 11 août 2016, un courrier de Jean- Pierre Pire daté du 12 septembre 2016, votre carte de membre de l'ONG « Fondation Dr. Martin Luther King », votre passeport, un reçu de visa court séjour daté du 13 octobre 2016, une attestation d'assurance datée du 12 octobre 2016, un courrier rédigé par vos soins et adressé à une « Eminence », un courrier de Monseigneur Guy Harpigny daté du 29 novembre 2016, un courrier de Jean-Luc Crucke du 7 décembre 2016, deux photographies, un mail de Dorian Luamba daté du 25 novembre 2016, un avis de recherche à votre nom daté du 16 novembre 2016, trois convocations à votre nom datées des 12 et 17 septembre, et 10 octobre 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises car celles-ci ont émis un avis de recherche vous concernant après que vous ayez organisé une conférence dans votre église (Voir audition du 10/03/2017, p.10). Vous évoquez également des accusations portées par les autorités contre les intellectuels suite à des troubles survenus au cours de journées ville-morte (Voir audition du 10/03/2017, pp.10,12).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des incohérences dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Si le Commissaire général ne remet en cause ni votre prêtrise, ni le fait que vous ayez tenu en votre église une conférence le 27 août 2016, ni le fait que des troubles soient survenus au Congo central,

pour les raisons suivantes il lui est toutefois impossible de croire que vous soyez réellement recherché par les autorités congolaises tel que vous l'affirmez. Il convient d'abord de relever dans votre récit que les seuls éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer être recherché par vos autorités se résument à une perquisition de votre domicile et la réception de trois convocations et d'un avis de recherche.

Or, au regard de vos connaissances limitées la concernant, la perquisition dont votre bureau aurait été l'objet et dont votre femme aurait été le témoin est peu crédible. En effet, bien qu'appelé à l'exhaustivité et à la précision, vous vous montrez peu loquace pour relater cet épisode puisque, ce faisant, vous vous limitez à mentionner la simple présence de quatre personnes en civil et en uniforme, leur rencontre avec votre épouse puis leur saccage de votre bureau (Voir audition du 10/03/2017, p.16). En outre, vos propos relatifs à vos agissements après que cette perquisition ait été menée s'avèrent fluctuants et incohérents. Vous affirmez ainsi vous être dit après cet épisode encourir un vrai danger et soutenez ne plus avoir après celui-ci entrepris aucune démarche administrative et être resté chez vous sans en sortir jusqu'à votre départ pour Kinshasa le 1er novembre 2016. Or, des informations figurant sur un acte de naissance présent dans votre dossier révèlent que vous vous êtes présenté en personne devant les autorités compétentes afin d'obtenir ce document au cours de cette période, à savoir le 27 octobre 2016 (Voir audition du 10/03/2017, pp.16-17 et farde « Documents », pièce 20). Interpellé à ce sujet, vous revenez sur vos propos et expliquez avoir oublié ces démarches, ce dont le Commissaire général s'étonne puisqu'interrogé spécifiquement sur vos démarches administratives, vous veniez d'affirmer que l'obtention de votre billet d'avion le 21 octobre 2016 en était l'aboutissement, après quoi vous n'aviez fait qu'attendre votre départ (Voir audition du 10/03/2017, p.17). En outre, questionné sur la manière dont vous aviez pu obtenir un document émanant de vos autorités alors que celles-ci vous recherchaient, vos réponses évasives selon lesquelles « Juste pour avoir... Pour régulariser ma situation comme citoyen du pays » et « On peut le faire régulièrement. Ca n'a rien avoir avec ma recherche » ne permettent nullement de l'expliquer (Voir audition du 10/03/2017, p.16).

Partant, votre méconnaissance de cette perquisition comme l'incohérence constituée par le fait que vos autorités vous délivrent des documents officiels en même temps qu'elles vous recherchent empêchent de croire que vous ayez réellement été perquisitionné par vos autorités le 21 octobre 2016.

Afin d'attester que les autorités congolaises vous recherchent, vous amenez ensuite les trois convocations qui ont été remises à votre femme ainsi qu'une copie de l'avis de recherche qui vous a été transmis (Voir farde « Documents », pièces 18-19). S'il convient déjà de remarquer que cette dernière pièce n'est pas la version originale du document mais une simple copie permettant difficilement d'en établir l'authenticité, il convient également de souligner, de manière plus générale, que diverses sources à disposition du Commissaire général indiquent que la corruption est à ce point endémique au Congo qu'elle empêche toute authentification de documents émanant des autorités officielles du pays (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Partant, au vu de la faible valeur probante de ces quatre documents, leur seule présence ne permet aucunement d'étayer la réalité des recherches dont vous faites état.

Quant à vos déclarations, elles ne permettent pas plus d'établir la réalité du dépôt ou de l'émission de ces pièces. De fait, il convient de mettre en évidence l'inconsistance de vos propos s'agissant de relater les circonstances précises dans lesquelles ont été déposées ces trois convocations. Invité à vous exprimer sur chacun de ces dépôts en ponctuant vos réponses d'autant de détails que possible, celles-ci se révèlent des plus sommaires et dénuées de précisions, se limitant à évoquer votre absence et la présence de votre femme ou qu' « un policier a apporté, il a dit, c'est pour le père. Il doit venir dans votre bureau » (Voir audition du 10/03/2017, p.15). Au sujet de l'obtention de l'avis de recherche vous concernant ensuite – un document interne aux autorités –, vous vous montrez des plus imprécis. Les seules informations que vous livrez se bornent au fait d'avoir reçu ce document d'un ami avocat l'ayant lui-même reçu d'un policier vous connaissant. Et si vous ignorez l'identité de ce policier, soulignons que vous ne vous êtes aucunement renseigné auprès de votre ami pour la connaître, ni même d'ailleurs pour obtenir davantage d'informations sur l'obtention de cet avis de recherche. De même, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner auprès de ces personnes sur les causes ayant concouru à son émission – causes que vous imputez à la conférence que vous avez animée – ou sur votre situation actuelle au pays (Voir audition du 10/03/2017, p.19). Dans le contexte qui est vôtre, le Commissaire général considère que l'inconstance de vos déclarations relatives aux dépôts des convocations, l'imprécision de vos informations relatives à l'obtention de l'avis de recherche, votre ignorance de la source vous ayant permis d'obtenir ce document et votre absence de proactivité pour vous renseigner à ces sujets ne permettent pas d'établir la réalité d'un dépôt de convocations et de

l'émission d'un avis de recherche à votre nom. Il considère également que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Votre méconnaissance des recherches menées pour vous retrouver au Congo ainsi que des éventuels problèmes rencontrés par d'autres participants et organisateurs de votre conférence – et dont le sort et lié au votre –, tout comme ici encore votre manque de proactivité à vous renseigner sur ces sujets, confortent aux yeux du Commissaire général le peu de crédit à accorder au fait que vous soyez effectivement recherché par vos autorités nationales (Voir audition du 10/03/2017, pp.17,20).

L'incohérence que constitue votre départ tardif du pays via l'aéroport de Ndjili avec un passeport à votre nom étaye encore davantage cette analyse. Vous justifiant sur le fait d'avoir pu quitter le pays en étant recherché, vous expliquez simplement que « l'affaire n'était pas au niveau de l'aéroport » mais locale, et concédez que par la suite vous n'auriez sans doute pas pu partir puisque le temps passant, l'affaire serait remontée au niveau national (Voir audition du 10/03/2017, p.18). Cependant, dès lors que vous affirmez également avoir volontairement prolongé votre séjour à Kinshasa en reculant votre vol de plusieurs jours, à savoir du 8 ou 9 au 14 novembre 2016, votre explication ne convainc aucunement le Commissaire général. Interpelé sur l'incohérence de votre prolongation au regard de vos déclarations et invité à l'expliquer, vous déclarez être resté vous occuper de votre mère et avoir eu de la chance. Or, la prise en charge de votre mère au cours de cette période apparaît peu crédible. Déjà, bien qu'interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet, vous vous montrez peu loquace et peu convaincant pour développer les raisons de ce prolongement, tout comme d'ailleurs les actions concrètes entreprises pour aider votre mère durant ce laps de temps, vous limitant à une explication des plus vagues selon laquelle « On a essayé de conduire ma mère à l'hôpital car elle est diabétique. Je suis l'ainé ». Ensuite et surtout, pointons que vous n'avez aucunement fait état de démarches médicales ni même abordé votre mère lorsque vous avez relaté vos activités au cours de votre séjour à Kinshasa (Voir audition du 10/03/2017, pp.17-18).

Dans ces conditions, le report de votre départ alors que vous partiez avec vos propres documents d'identité et que vous saviez que les recherches vous concernant allaient être prochainement étendues au niveau national, tout comme le fait de compter sur la chance, se révèlent être des comportements incompatibles avec le risque que vous encourriez et dont vous aviez connaissance. Aussi, cette attitude incohérente achève de décrédibiliser le fait que vous ayez réellement été recherché par les autorités congolaises.

Enfin, votre tardiveté à solliciter une protection internationale en Belgique appuie également cette analyse. En effet, bien que présent sur le territoire belge depuis le 15 novembre 2016, vous n'y avez introduit une demande d'asile que le 13 janvier 2017, c'est-à-dire selon vos dires, quand votre titre de séjour allait expirer (Voir audition du 10/03/2017, p.20). Si vous avez entrepris diverses démarches auprès de tiers, force est de constater que cette tardiveté à solliciter la protection de la Belgique ne témoigne ici encore pas du comportement d'une personne craignant un risque réel et fondé de persécution en cas de retour.

Vous associez les accusations portées contre vous par vos autorités et reprises sur l'avis de recherche, à savoir « faux bruit et ordre public », aux troubles survenus au Congo Central et imputés aux intellectuels (Voir audition du 10/03/2017, p.20). Cependant, dès lors que ce lien ne repose que sur une hypothèse selon laquelle « [...] J'ai vu faux bruit et ordre public, en tant qu'intellectuel j'ai compris, moi j'ai dit, je pense que c'est la conférence. Puis il y a eu la débandade. Tout est peut être mis ensemble pour qu'on dise que je suis là-dedans aussi » (Voir audition du 10/03/2017, p.19) mais surtout qu'au regard de l'analyse produite par le Commissaire général, il n'est pas possible de croire en la réalité des recherches entamées contre vous par les autorités congolaises, il est de facto impossible d'établir que vous soyez également recherché par elles en raison de troubles survenus au Congo Central et dont elles vous imputeraient l'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant,

dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez deux textes intitulés « L'observatoire de la Christianophobie » et « Assassinat d'un prêtre à Lubumbashi », le premier non référencé et non daté, le second émanant du site « Facebook » (Voir farde « Documents », pièces 1-2). D'une part, pointons que l'origine du premier article est indéterminée et que le second est issu d'un réseau social, de telle sorte qu'ils ne sont apparentés à aucun média reconnu et que, de facto, la validité scientifique de leur contenu ne peut être garantie. D'autre part, relevons que ces articles ne font état que d'une situation générale et qu'ils ne vous mentionnent nullement. Ils ne permettent donc en rien d'étayer les faits évoqués dans votre récit d'asile.

Vous amenez un document dactylographié intitulé « Conférence-Débat » daté d'août 2016, une invitation vierge à une conférence et une clé USB contenant une vidéo de conférence (Voir farde « Documents », pièces 3-5). Le fait que vous ayez tenu une conférence et que vous y ayez invité des personnes aux dates et lieux indiqués n'est toutefois pas remis en cause par le Commissaire général. C'est le fait que vous soyez recherché par les autorités congolaises qui l'est.

Vous remettez un ordre de mission du 11 octobre 2016, un courrier de Jean-Pierre Pire daté du 12 septembre 2016, un mail de Soeur Jean-Baptiste Dehin daté du 11 août 2016 (Voir farde « Documents », pièces 6-8). Votre invitation et votre venue en Belgique dans le cadre d'activités liturgiques ne sont cependant pas remises en cause dans cette décision.

Vous produisez votre carte de membre de l'ONG « Fondation Dr. Martin Luther King », votre passeport, un reçu de visa court séjour daté du 13 octobre 2016, une attestation d'assurance datée du 12 octobre 2016 (Voir farde « Documents », pièces 9-12). Votre adhésion à cet ONG, vos identité, nationalité et déplacements, le fait qu'il vous ait été remis un reçu de visa de court séjour ou que vous ayez souscrit à une assurance ne sont pas des informations remises en cause. Concernant l'ONG, il convient en outre de préciser que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités en raison d'activités menées dans son cadre, tout comme il en est le cas pour l'ensemble de ses membres selon vous (Voir audition du 10/03/2017, p.6).

Vous déposez un courrier rédigé par vos soins et adressé à une « Eminence » dans lequel vous relatez vos problèmes ainsi qu'un courrier de Monseigneur Guy Harpigny daté du 29 novembre 2016 (Voir farde « Documents », pièces 13-14). Puisque vous êtes l'auteur du premier courrier et que celui-ci résume les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile, il ne permet pas plus que vos déclarations d'établir la réalité des faits que vous relatez. De par son contenu exempt d'informations relatives aux faits en question, la réponse de Monseigneur Guy Harpigny n'a également aucune valeur probante dans l'analyse de votre récit d'asile.

Vous déposez un courrier de Jean-Luc Crucke du 7 décembre 2016 (Voir farde « Documents », pièce 15). Ce document n'apporte aucun éclaircissement autre que vos propres dires, de telle manière que sa force probante s'avère des plus limitées. Observons en outre que ce courrier fait état de votre présence en Belgique grâce à un séjour lié à des raisons médicales, ce qui diverge de vos déclarations selon lesquelles vous seriez venu en Belgique afin d'y accomplir des activités liturgiques (Voir audition du 10/03/2017, p.11).

Vous produisez deux photographies (Voir farde « Documents », pièce 16). Il n'y a toutefois aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni d'établir un quelconque lien entre elles et les faits que vous relatez.

Vous remettez un mail de Dorian Luamba daté du 25 novembre 2016 faisant état d'un avis de recherche vous concernant, une copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 16 novembre 2016 ainsi que trois convocations à votre nom datées des 12 et 17 septembre, et 10 octobre 2016 (Voir farde « Documents », pièces 17-19). Comme il l'a déjà souligné (infra), la corruption actuelle au Congo d'une part, et votre méconnaissance des circonstances de l'obtention de ces documents d'autre part ne permettent pas d'établir l'authenticité de ces pièces. Quant au mail de Dorian Luamba, il ne s'agit ni plus ni moins d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Quant à votre extrait d'acte de naissance (Voir farde "Documents", pièce 20), celui-ci constitue un indice de votre identité et de votre nationalité. Toutefois ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans la présente analyse.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 10/03/2017, pp.10,12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Par une note complémentaire du 29 octobre 2018, le Commissaire général dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par une note complémentaire du 31 octobre 2018, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de l'organisation d'une conférence dans son église.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le Conseil estime que la qualité de prêtre du requérant n'est pas suffisante pour garantir la sincérité de sa démarche et la réalité des faits allégués. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie requérante en ce qu'elle invoque la reconnaissance intrinsèque de certains « *attributs* » à la prêtrise, « *comme la sainteté, la modestie, la dignité et la prudence* » ou encore « *l'honnêteté* ». En l'espèce, au vu des nombreuses invraisemblances soulignées par le Commissaire général dans sa décision, la prêtrise du requérant et « *la réputation dont il jouit en Belgique* » ne permettent pas à elles seules de tenir les faits allégués pour établis. En outre, le fait que le requérant ait estimé que « *reporter le voyage de quelques jours ne représentait pas un risque très important* », « *qu'en tant que fils aîné, il considérait que son devoir était de s'occuper de sa maman* », « *que l'officier de l'état civil ne fait pas partie de la police* », que « *le sens du devoir* » l'a guidé en arrivant en Belgique et que la tardivité de sa demande d'asile soit notamment liée au fait que « *qu'il ne savait pas que son problème relevait de l'asile politique* » ne permettent pas plus d'expliquer les nombreuses invraisemblances épinglées par le Commissaire général dans sa décision. De même, la circonstance que le requérant n'ait pas été appelé « *à l'exhaustivité à la précision au sujet de la perquisition* », qu'il était « *absent à chaque fois qu'une convocation lui a été adressée* », que « *les policiers n'ont pas pour habitude de donner des précisions aux personnes qui ne sont pas concernées par la convocation* », que le requérant était déjà en Belgique lorsqu'il a appris l'existence de l'avis de recherche, « *qu'il ne voulait pas mettre en danger l'avocat qui le lui avait envoyé en l'obligeant à révéler les circonstances entourant l'obtention de ce document* » et « *qu'il ne peut pas savoir ce que la police fait pour le rechercher au Congo car cette recherche a démarré alors qu'il se trouvait déjà en Belgique* » ne suffisent pas à expliquer les lacunes apparaissant dans le récit du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une

personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3 Les éléments nouveaux annexés à la note complémentaire du 31 octobre 2018 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : le document médical concernant la mère du requérant n'est par nature pas susceptible d'établir la réalité des problèmes qu'il a prétendument rencontrés avec ses autorités nationales ; même si B. L. jouit de la qualité d'avocat, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de cette personne et il ressort de la documentation du Commissaire général qu'il y a en République démocratique du Congo un très haut niveau de corruption.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes du moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE